



Haus der Verbände | Bollwerk 15 | Postfach | 3001 Ber  
 T. +41 (0)31 313 88 44  
 www.ergotherapie.ch | evs-ase@ergotherapie.ch

## FAQ sur les autorisations cantonales de pratiquer, le numéro RCC et le registre des professions de la santé (registre LPSan)

La loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) ainsi que ses dispositions d'exécution sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020. Des réponses aux questions les plus fréquentes sont apportées ici. La foire aux questions est mise à jour et complétée au fur et à mesure que de nouvelles questions sont soumises.

### 1. Pour qui s'applique la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)?

La loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) s'applique à sept catégories de professions de la santé: **ergothérapeute**, infirmière et infirmier, physiothérapeute, sage-femme, diététicienne et diététicien, optométriste, ostéopathe.

### 2. Quel·le·s professionnel·le·s de la santé ont besoin d'une autorisation de pratiquer et que signifie «sous propre responsabilité professionnelle»?

Selon l'**art. 11 LPSan**, toutes les professions de la santé ont besoin, pour l'exercice **sous propre responsabilité professionnelle**, d'une **autorisation de pratiquer du canton dans lequel la profession est exercée**.

La notion d'exercice **sous propre responsabilité professionnelle** s'applique à toute activité pratiquée **sans le contrôle d'un membre de la même profession**, que cette activité soit salariée (au sein d'une institution publique ou privée) ou indépendante.

L'élément clé est celui de la responsabilité finale incombant à une personne pour sa propre activité professionnelle et, le cas échéant, pour celle de ses collaborateur·rice·s. Ce sont donc les personnes installées à leur propre compte qui doivent disposer d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les cadres, dans les institutions de soins, assumant la responsabilité professionnelle du travail de leurs subordonné·e·s.

Il en va de même pour les salarié·e·s sans fonction de conduite mais travaillant seul·e·s dans leur domaine de compétence, donc sans le contrôle d'un·e pair·e (p. ex. seul·e ergothérapeute dans un cabinet de groupe médical ou à l'hôpital).

Les personnes qui, **selon l'ancien droit cantonal, n'avaient pas besoin d'autorisation de pratiquer**, mais pour qui cela a changé selon les nouvelles dispositions légales (la LPSan est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2020), **ont dû engager les démarches correspondantes jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2025.**

### 3. Qui établit l'autorisation de pratiquer et où est-elle valable?

Selon l'**art. 11 LPSan**, toutes les professions de la santé ont besoin, pour l'exercice sous propre responsabilité professionnelle, d'une **autorisation de pratiquer du canton dans lequel la profession est exercée.**

L'autorisation est établie par l'autorité du canton (office ou direction de la santé) dans lequel la profession est exercée. Chaque canton dispose donc (en plus) de ses propres prescriptions légales, qui réglementent les conditions d'obtention d'une autorisation de pratiquer.

Une autorisation de pratiquer n'est valable que pour le territoire cantonal sur lequel l'activité est exercée. La ou le professionnel·le qui exerce dans plusieurs cantons a donc besoin d'une autorisation cantonale de pratiquer distincte pour chaque canton dans lequel elle ou il exerce.

Pour les traitements à domicile (visites à domicile), il faut donc veiller à disposer d'une autorisation de pratiquer d'un canton dans lequel on effectue le traitement à domicile (visite à domicile).

Pour les professionnel·le·s qui disposent déjà d'une autorisation cantonale de pratiquer valable, la procédure d'établissement d'une autorisation de pratiquer dans n'importe quel autre canton est simple, rapide et surtout **gratuite**.

Veuillez vous renseigner sur les prescriptions du canton dans lequel vous exercez votre activité. L'office cantonal ou la direction cantonale de la santé fournit des renseignements.

### 4. **Annonce de l'exercice pour propre responsabilité professionnelle avec activité d'une durée limitée (max. 90 jours par année civile)**

Les personnes qui veulent exercer dans un canton une profession de la santé soumise à l'obligation d'autorisation (p. ex. ergothérapeute) et qui travaillent déjà dans un autre canton (dans lequel elles disposent d'une autorisation de pratiquer) peuvent le faire dans le «nouveau» canton pendant **tout au plus 90 jours de travail** par année civile, pour propre responsabilité et **sans autorisation de pratiquer supplémentaire**. Pendant ces 90 jours de travail, aucune autorisation de pratiquer supplémentaire du «deuxième» canton n'est nécessaire. Une annonce **écrite** auprès de l'office cantonal de la santé ou de la direction cantonale de la santé est néanmoins requise. Le canton établit alors une attestation d'annonce. L'annonce doit être renouvelée pour chaque année civile.

De même que l'autorisation de pratiquer est liée aux **qualifications professionnelles individuelles** et aux aptitudes personnelles du ou de la professionnel·le de la santé, la libération de l'obligation d'autorisation supplémentaire se rapporte aussi à chaque personne prise individuellement. En conséquence, un cabinet de groupe peut détacher plusieurs employé·e·s, et chaque collaborateur·rice dispose alors de ses 90 jours. Ce n'est pas

l'organisation dans son ensemble qui aurait un compte global de 90 jours pour l'ensemble de ses employé·e·s.

## 5. Les personnes qui travaillent sous le contrôle d'un·e pair·e de la même profession de la santé doivent-elles disposer d'une autorisation de pratiquer?

La LPSan ne prévoit aucune autorisation obligatoire pour les personnes qui travaillent sous le contrôle d'un·e pair·e de la même profession.

En ce moment, de nombreux cantons sont en train de réviser leur législation sur la santé et beaucoup d'entre eux (comme les cantons de ZH, SZ, BL) suppriment l'ancienne obligation de disposer d'une autorisation de pratiquer pour les ergothérapeutes salarié·e·s.

Nous vous recommandons de vous mettre en relation avec votre **office cantonal de la santé** afin d'obtenir des clarifications sur la réglementation applicable en la matière.

## 6. Numéro RCC

SASIS SA, une filiale de santésuisse (association de branche des assureurs-maladie), gère le registre des codes-créanciers (RCC) de Suisse, auprès duquel sont inscrits les fournisseurs de prestations médicales pour les décomptes avec les caisses-maladie selon la LAMal.

La SASIS attribue le numéro RCC, qui est obligatoire pour la facturation. Ce numéro confirme le droit de décompter via l'assurance obligatoire des soins (AOS) et les qualifications correspondantes.

Les numéros RCC sont attribués au canton dans lequel les prestations sont fournies. Au cas où des prestations sont fournies dans plusieurs cantons, il faut demander un numéro RCC séparé pour chacun de ces cantons.

1. Il faut d'abord disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession d'ergothérapeute selon l'art. 11 de la loi sur les professions de la santé (LPSan) ou une d'autorisation reconnue selon l'art. 34, al. 1, LPSan.
2. Il faut ensuite avoir une admission cantonale à pratiquer à la charge de l'AOS en tant qu'ergothérapeute selon l'art. 48 OAMal ou une confirmation cantonale du «maintien des droits acquis selon l'al. 2 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 19 juin 2020».
3. Si ces deux conditions sont remplies, il est possible de demander un numéro RCC auprès de SASIS SA. Le numéro RCC évite aux ergothérapeutes concerné·e·s de devoir fournir individuellement à chaque assureur la preuve qu'ils·elles disposent des autorisations/admissions mentionnées aux chiffres 1 et 2.

**Attention:** en ce qui concerne les numéros RCC aussi, il peut y avoir des différences d'interprétation entre les cantons. C'est le canton (et pas la SASIS) qui a la compétence de déterminer dans quels cas et à quelles conditions un numéro RCC est nécessaire ou non. **Merci de vous adresser à l'office de la santé du canton dans lequel vous exercez votre activité.**

## 7. Quel·le·s professionnel·le·s de la santé doivent se faire inscrire dans le registre des professions de la santé (registre LPSan)?

Dans le registre LPSan ([Recherche de personnes](#)) sont inscrit·e·s **tou·te·s les professionnel·le·s de la santé** titulaires d'un **diplôme** réglementé dans la loi sur les professions de la santé (LPSan), donc les *ergothérapeutes*, les infirmières et infirmiers ES, les physiothérapeutes, les sages-femmes, les diététiciennes et diététiciens, les optométristes ainsi que les ostéopathes.

Les titulaires d'un **diplôme étranger jugé équivalent** sont également enregistré·e·s. Il en va de même pour les personnes qui ont obtenu les diplômes mentionnés précédemment ou la reconnaissance de leurs diplômes étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi. Lors de la mise en service du registre LPSan le 1<sup>er</sup> février 2022, ces données ont été transférées du Registre national des professions de la santé (NAREG).

Les données concernant des personnes disposant d'une **autorisation cantonale de pratiquer une profession de la santé** sont également inscrites dans le registre.

## 8. Qui tient le registre LPSan?

La Croix-Rouge suisse (CRS) a la responsabilité de tenir le registre des professions de la santé (registre LPSan). La CRS continuera de tenir aussi le registre intercantonal NAREG, dans lequel sont saisies les données d'autres groupes professionnels du domaine de la santé (p. ex. logopédistes, droguistes, ambulancier·ère·s, etc.).

## 9. D'où proviennent les données inscrites dans le registre LPSan, qui les saisit et qui peut y avoir accès?

En ce qui concerne les diplômes suisses, la **Croix-Rouge suisse (CRS)** reçoit les **données** personnelles **des hautes écoles spécialisées et des écoles supérieures**, puis procède à leur inscription dans le registre. Les données personnelles (nom, prénom, date de naissance, sexe et nationalité) des titulaires d'un diplôme sont notamment inscrites, ainsi que les données relatives au diplôme. Pour les personnes avec un diplôme étranger reconnu comme équivalent, la CRS, qui est également responsable des reconnaissances, inscrit les données correspondantes dans le registre. Ces données sont accessibles au public.

**Les cantons inscrivent les données relatives aux autorisations de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle**, comme l'adresse du cabinet ou de l'établissement ou le refus de délivrer l'autorisation ou le retrait de celle-ci. Ces données sont également accessibles au public.

**Que faire si les données ne sont plus actuelles?** Avez-vous changé de nom (p. ex. à la suite de votre mariage) ou d'autres données vous concernant ont-elles changé? Dans ce cas, veuillez le communiquer en faisant une demande de modification. Vous trouverez le lien correspondant dans l'aperçu détaillé concernant votre personne.

## 10. Peut-on demander de se faire inscrire dans le registre LPSan ou refuser une inscription, et l'enregistrement est-il payant?

L'inscription dans le registre LPSan est obligatoire et la Croix-Rouge suisse (CRS) prélève une taxe de 130 francs par personne à enregistrer. Cette taxe n'est collectée qu'**une seule fois** par personne. Si les données sont modifiées après coup, par exemple si une personne obtient après coup une autorisation de pratiquer, la **modification est gratuite**.

Les personnes qui étaient déjà enregistrées dans le NAREG lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation au 1<sup>er</sup> février 2020 sont exonérées de la taxe obligatoire.

## **11. Procédure en cas d'incertitudes**

En cas de questions et d'incertitudes au sujet des thèmes susmentionnés, la direction ou l'office de la santé du canton dans lequel l'activité professionnelle est exercée ou envisagée est en mesure de fournir des renseignements.